

TITRE VI Du pouvoir judiciaire

Art. 117. 1. La justice émane du peuple et elle est rendue au nom du Roi par des juges et des magistrats membres du pouvoir judiciaire et qui sont indépendants, inamovibles, responsables et soumis exclusivement à l'empire de la loi.

2. Les juges et les magistrats ne pourront être destitués, suspendus, mutés ou mis à la retraite que pour l'une des causes et avec les garanties prévues par la loi.

3. L'exercice du pouvoir juridictionnel, dans tous les types de procès, consistant à rendre un jugement et à le faire exécuter, incombe exclusivement aux tribunaux unipersonnels et pluripersonnels déterminés par les lois, selon les normes de compétence et de procédure que celles-ci établissent.

4. Les tribunaux et les cours n'exerceront pas d'autres fonctions que celles indiquées au paragraphe précédent et celles qui leur seront expressément attribuées par la loi en garantie de n'importe quel droit.

5. Le principe de l'unité juridictionnelle est la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux. La loi réglementera l'exercice de la juridiction militaire dans le domaine strictement limité à l'armée et dans le cas d'un état de siège, conformément aux principes de la Constitution.

6. Les tribunaux d'exception sont interdits.

Art. 118. Il est obligatoire de se soumettre aux sentences et autres décisions fermes des tribunaux et des cours, ainsi que d'apporter la collaboration requise par ceux-ci pendant le procès et dans l'exécution de leur verdict.

Art. 119. La justice sera gratuite lorsque la loi l'établira et, en tout état de cause, pour tous ceux qui justifieront l'insuffisance de leurs ressources pour ester.

Art. 120. 1. Les audiences judiciaires seront publiques, hormis les exceptions prévues par les lois sur la procédure.

2. La procédure sera principalement orale, surtout en matière pénale.

3. Les sentences seront toujours motivées et seront prononcées en audience publique.

Art. 121. Les dommages causés par une erreur judiciaire ainsi que ceux qui seront la conséquence du fonctionnement anormal de l'administration de la

justice donneront droit à une indemnité à la charge de l'Etat, conformément à la loi.

Art. 122. 1. La loi organique du pouvoir judiciaire déterminera la constitution, le fonctionnement et le gouvernement des tribunaux et des cours, ainsi que le statut juridique des juges et des magistrats de carrière, qui formeront un corps unique, et du personnel au service de l'administration de la justice.

2. Le Conseil général du pouvoir judiciaire est l'organe de gouvernement de ce dernier. La loi organique définira son statut, le régime d'incompatibilités de ses membres et leurs fonctions, notamment en ce qui concerne les nominations, les promotions, les inspections et le régime disciplinaire.

3. Le Conseil général du pouvoir judiciaire sera formé par le Président de la Cour suprême qui le présidera et par vingt membres nommés par le Roi pour une période de cinq ans: douze de ces membres seront choisis parmi des juges et des magistrats de toutes les catégories judiciaires, conformément aux dispositions de la loi organique, quatre sur proposition du Congrès des députés et quatre sur celle du Sénat. Dans les deux cas, ils seront élus à la majorité des trois cinquièmes des membres parmi des avocats et autres juristes dont la compétence est reconnue et qui exercent leur profession depuis plus de quinze ans.

Art. 123. 1. La Cour suprême, dont la juridiction s'étend à toute l'Espagne, est l'organe judiciaire supérieur dans tous les domaines, sauf en ce qui concerne les dispositions sur les garanties constitutionnelles.

2. Le président de la Cour suprême sera nommé par le Roi, sur proposition du Conseil général du pouvoir judiciaire, sous la forme que la loi déterminera.

Art.124. 1. Le ministère public, sans préjudice des fonctions confiées à d'autres organes, a pour mission de promouvoir l'action de la justice en défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi, d'office ou à la demande des intéressés, de veiller à l'indépendance des tribunaux et d'obtenir devant ceux-ci la satisfaction de l'intérêt social.

2. Le ministère public exerce ses fonctions par l'intermédiaire des ses propres organes conformément aux principes de l'unité d'action et de la dépendance hiérarchique et, en tout état de cause, à ceux de la légalité et de l'impartialité.

3. La loi déterminera le statut organique du ministère public.

4. Le Procureur général de l'Etat sera nommé par le Roi, sur proposition du Gouvernement, et après consultation du Conseil général du pouvoir judiciaire.

Art. 125. Les citoyens pourront exercer l'action populaire et participer à l'administration de la justice par le biais de l'institution du jury, sous la forme et pour les procès à caractère pénal que la loi déterminera, ainsi que devant les tribunaux coutumiers et traditionnels.

Art. 126. La police judiciaire dépend des juges, des tribunaux et du ministère public dans ses fonctions de recherche du délit et de découverte et arrestation du délinquant, dans les termes que la loi établira.

Art. 127. 1. Les juges et les magistrats, ainsi que les procureurs, tant qu'ils seront en service actif, ne pourront pas exercer d'autres fonctions publiques ni appartenir à des partis politiques ou à des syndicats. La loi établira le système et les modalités d'association professionnelle des juges, des magistrats et des procureurs.

2. La loi définira le régime des incompatibilités des membres du pouvoir judiciaire qui devra assurer leur complète indépendance.